



Conseil économique et social

Distr. générale
24 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt-neuvième réunion

Genève, 21-24 septembre 2010

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur les travaux de sa vingt-neuvième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1	2
A. Participation.....	2–3	2
B. Questions d'organisation.....	4–5	2
I. Questions découlant de la réunion précédente.....	6–9	2
II. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties.....	10	3
III. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations.....	11	3
IV. Questions renvoyées par le secrétariat.....	12	4
V. Communications émanant du public.....	13–36	4
VI. Dispositions relatives à la présentation des rapports.....	37–39	7
VII. Suivi de cas particuliers de non-respect des dispositions.....	40–43	8
VIII. Programme de travail et calendrier des réunions.....	44	8
IX. Questions diverses.....	45–46	9
X. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	47	9

Introduction

1. La vingt-neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 21 au 24 septembre 2010 à Genève.

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents. Les membres qui avaient fait état de l'existence d'un conflit d'intérêts dans certains cas particuliers n'ont pas assisté aux séances privées où ces cas étaient mis en délibération. Les représentants des Gouvernements biélorusse et roumain ont aussi participé à la réunion.

3. Ont assisté en qualité d'observateurs les organisations non gouvernementales (ONG) suivantes: Earthjustice (Suisse); Ecohome (Biélorus); ECO Forum européen/Centre de ressources et d'analyse «Société et environnement» (Ukraine); Club international de discussion (IDC)-Moscou/Alliance nordique pour la durabilité (ANPED)/Écodéfense (Fédération de Russie). Ont également assisté à la réunion, en qualité d'observateurs, des représentants de l'Université de l'Oregon (États-Unis d'Amérique).

B. Questions d'organisation

4. M. Veit Koester, Président du Comité d'examen du respect des dispositions, a ouvert la réunion.

5. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2010/5.

I. Questions découlant de la réunion précédente

6. Le Comité, ayant examiné le projet de directives relatives à l'indépendance et à l'impartialité des membres du Comité qui avait été élaboré par le Président, assisté du secrétariat, selon les instructions que le Comité avait données à sa vingt-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, par. 7), est convenu du texte suivant comme tenant lieu de directives:

a) Les membres du Comité exercent leurs fonctions de manière indépendante et impartiale, exempte de toute interférence ou influence quelle qu'en soit la source, ou de l'impression qu'une interférence ou une influence peut s'exercer;

b) Le Comité statue sur les affaires avec impartialité, sur la base des faits en cause et de la législation en vigueur;

c) En ce qui concerne les affaires en suspens, les membres du Comité évitent les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourraient raisonnablement être perçues par les parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à un tel conflit;

d) Tout membre du Comité révèle au Comité, lors de la réunion suivante, ou plus tôt au besoin, toutes les circonstances qui pourraient raisonnablement être considérées comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourraient raisonnablement être perçues par les Parties ou par des membres du public comme susceptibles de donner lieu à

un tel conflit. De telles circonstances peuvent consister en un rapport entre le membre du Comité et la Partie concernée, l'auteur de la communication, ou un observateur qui a déposé en l'espèce. Il peut également s'agir d'interventions antérieures d'un membre du Comité ayant traité l'affaire en cause;

e) Dès la révélation d'un conflit d'intérêts, le Comité examine les informations fournies et prend la décision appropriée. En cas de doute quant à savoir si une situation peut ou non donner lieu à un conflit réel ou être raisonnablement perçue par une Partie ou par un membre du public comme susceptible de donner lieu à un tel conflit, les membres du Comité appliquent le principe de précaution. Le fait d'être citoyen de l'État partie mis en cause ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts.

7. Le Comité a décidé d'intégrer le texte convenu dans son mode de fonctionnement et de faire figurer des informations sur cette décision dans son rapport à la quatrième Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus.

8. En complément des informations données à la vingt-huitième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, par. 8 à 10), le secrétariat a fait savoir au Comité que la session extraordinaire de la Réunion des Parties avait repris le 30 juin 2010 et avait officiellement adopté son rapport, y compris la décision selon laquelle le secrétariat devrait continuer à produire les ordres du jour, les rapports et les conclusions du Comité en tant que documents officiels, de telle sorte qu'ils soient disponibles dans les trois langues officielles (ECE/MP.PP/2010/2, par. 21 à 27). Les participants à la Réunion avaient également donné mandat au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour rechercher une solution avec la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève. À la suite de quoi le secrétariat avait soumis une demande de dérogation pour les documents du Comité en souffrance depuis sa vingt-troisième réunion (tenue du 31 mars au 3 avril 2009) et avait invité la Division de la gestion des conférences à débattre d'une solution possible pour l'avenir.

9. Le Comité a accueilli ces progrès avec satisfaction et a insisté sur la nécessité de trouver dès que possible une solution conforme à la pratique suivie précédemment, en particulier dans la perspective de la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention, prévue du 15 au 17 juin 2010 (voir également le paragraphe 42 ci-après). Il a noté avec regret que, dans l'attente de l'examen de la question par la Réunion des Parties, les retards accumulés depuis sa vingt-troisième réunion pour ce qui est de la traduction en français et en russe des conclusions et recommandations du Comité aient porté un préjudice considérable à l'accomplissement de sa mission, à savoir d'aider les Parties concernées à corriger sans retard les défauts de respect des dispositions de la Convention.

II. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties

10. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles communications émanant de Parties au sujet du respect par d'autres Parties de leurs obligations au titre de la Convention.

III. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations

11. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande au sujet de difficultés qu'elle aurait à s'acquitter de ses propres obligations depuis le dernier rapport du Comité.

IV. Questions renvoyées par le secrétariat

12. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question depuis le dernier rapport du Comité.

V. Communications émanant du public

13. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), la Partie concernée avait transmis ses observations sur le projet de conclusions le 18 juin 2010 et l'auteur de la communication avait communiqué les siennes les 10 et 22 juin 2010. Le Comité a entrepris d'établir la version finale de ses conclusions concernant la communication en séance privée, en tenant compte des observations reçues des parties, et est convenu qu'elles seraient publiées en tant qu'additif au rapport de la réunion. Il a demandé au secrétariat d'adresser la version finale des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

14. En recourant à la procédure électronique, le Comité avait achevé ses travaux sur le projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Le projet avait été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations le 25 août 2010, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. La Partie concernée et l'auteur de la communication avaient adressé leurs observations le 22 septembre et le 19 septembre 2010, respectivement. De plus, le 31 août 2010, le Comité avait reçu des observations sur le projet de conclusions de la Coalition for Access to Justice for the Environment, à titre d'*amicus curiae*.

15. Le Comité a entrepris d'établir la version finale de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/27 en séance privée, en tenant compte des observations reçues de la Partie concernée, de l'auteur de la communication et de l'*amicus* et est convenu qu'elles seraient publiées en tant qu'additif au rapport de la réunion. Il a demandé au secrétariat d'adresser la version finale des conclusions à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et à l'*amicus*.

16. À sa vingt-cinquième réunion (22-25 septembre 2009), le Comité avait décidé de reporter tout nouveau débat sur la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark) jusqu'à ce que le médiateur danois ait achevé son examen de la question (ECE/MP.PP/C.1/2009/8, par. 16). Le Comité a demandé au secrétariat d'adresser à la Partie concernée une lettre lui demandant où en était l'affaire sur le plan national.

17. Au sujet de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le secrétariat a informé le Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire.

18. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne)¹, le Comité est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trentième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. En recourant à la procédure électronique, le Comité avait achevé son projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni de Grande-

¹ À compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a pris la succession de la Communauté européenne et assume les obligations découlant de la Convention, conformément aux dispositions du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne.

Bretagne et d'Irlande du Nord). Le projet avait été adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations le 25 août 2010, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. La Partie concernée et l'auteur de la communication avaient adressé leurs observations le 22 septembre 2010. De plus, le 31 août 2010, le Comité avait reçu les observations de la Coalition for Access to Justice for the Environment, à titre d'*amicus*.

20. Le Comité a établi la version finale de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33 en séance privée, en tenant compte des observations reçues de la Partie concernée, de l'auteur de la communication et de l'*amicus*, et est convenu qu'elles seraient publiées en tant qu'additif au rapport de la réunion. Il a demandé au secrétariat d'adresser la version finale des conclusions à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et à l'*amicus*.

21. À sa vingt-huitième réunion (15-18 juin 2010), le Comité avait achevé son projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/37 (Biélorus) en séance privée. Le projet avait été adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. La Partie concernée et l'auteur de la communication avaient transmis leurs observations le 1^{er} septembre 2010 et le 16 août 2010, respectivement.

22. Le Comité a entrepris d'établir la version finale de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/37 en séance privée, en tenant compte des observations reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, et est convenu qu'elles seraient publiées en tant qu'additif au rapport de la réunion. Il a demandé au secrétariat d'adresser la version finale des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

23. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2009/38 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Comité a poursuivi ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée. Il est convenu de demander aux parties des éclaircissements sur certains points et de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trentième réunion et d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

24. Au sujet des communications ACCC/C/2009/41 (Slovaquie) et ACCC/C/2009/43 (Arménie), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée. Il a demandé au secrétariat d'adresser le projet de conclusions pour observations aux Parties concernées et aux auteurs des communications, conformément à la procédure décrite au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Il tiendrait compte de toutes les observations lorsqu'il établirait la version définitive de ses conclusions à sa trentième réunion.

25. Le Comité a ensuite entamé un débat en séance publique sur la communication ACCC/C/2009/44 (Biélorus), auquel ont participé des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. La communication avait été soumise par une coalition d'associations de citoyens et par l'ONG ECO Forum européen. Elle contenait des allégations de non-respect par le Biélorus des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information et à la participation du public eu égard à l'exécution d'un projet électronucléaire au Biélorus.

26. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication ACCC/C/2009/44, avant de délibérer en séance privée. Il a demandé aux parties de lui soumettre des informations complémentaires, en particulier au sujet des nouvelles dispositions relatives à la participation du public au Biélorus, au plus tard le 15 novembre 2010. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa trentième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de

conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

27. À sa vingt-huitième réunion, le Comité était convenu de reporter la décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication ACCC/C/2010/45 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) tant qu'il n'aurait pas reçu de renseignements complémentaires. Le Comité a pris acte de la version révisée de la communication présentée par Kent Environment and Community Network (KECN), qui contenait des allégations de non-respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de plusieurs dispositions de l'article 9 de la Convention. M. Vadim Nee avait été désigné rapporteur du dossier à la vingt-septième réunion du Comité (16-19 mars 2010).

28. Le Comité est convenu, à titre préliminaire, que la communication ACCC/C/2010/45 était recevable, sans toutefois tirer de conclusions quant aux questions de respect soulevées. Il a estimé que les questions juridiques soulevées par ladite communication avaient déjà été traitées par le Comité lors de ses délibérations au sujet de communications antérieures portant sur le respect des dispositions par le Royaume-Uni (ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33), et a décidé que la procédure simplifiée était de rigueur, conformément à la décision de procédure adoptée à sa vingt-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2010/4, par. 46). Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7.

29. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/48 (Autriche), le Comité, recourant à la procédure électronique, avait réexaminé la demande, présentée par la Partie concernée, de prolongation au 8 septembre 2010 du délai prévu pour la soumission de ses observations sur les allégations contenues dans la communication. Notant que, dans une lettre datée du 2 juin 2010 qui contenait également une version révisée de la communication, l'auteur de la communication avait donné son accord à une telle prolongation, le Comité avait décidé d'accorder une prolongation d'un mois du délai prévu pour la réponse de la Partie concernée aux allégations figurant dans la communication, ainsi qu'aux questions du Comité, et de reporter l'examen de la communication à sa vingt-neuvième réunion. Le Comité a toutefois noté que la nouvelle date limite du 8 octobre 2010 n'était pas échue et que la Partie concernée n'avait pas encore fait d'observations sur les allégations contenues dans la communication. Il a donc confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa trentième réunion.

30. À sa vingt-huitième réunion, le Comité était convenu de reporter toute décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication ACCC/C/2010/49 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) jusqu'au moment où il disposerait de plus d'informations. Par une lettre en date du 30 août 2010, le représentant de l'auteur de la communication avait indiqué que compte tenu de divers éléments nouveaux, il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la communication à ce stade. Il avait demandé au Comité de suspendre cet examen jusqu'à nouvel ordre. Après avoir examiné la réponse, le Comité a décidé que la communication ne serait pas examinée et que le dossier serait classé, au motif qu'il ne pouvait donner suite en vertu du paragraphe 19 de l'annexe à la décision I/7, car l'auteur de la communication ne pouvait fournir des informations étayant les allégations.

31. La communication ACCC/C/2010/50 (République tchèque) avait été présentée par le Centre du droit de l'environnement en juin 2010. Cette communication ayant été reçue peu avant la vingt-huitième réunion du Comité, ce dernier avait décidé d'en reporter l'examen de recevabilité à sa vingt-neuvième réunion. La communication contenait des allégations faisant état du non-respect par la République tchèque de plusieurs dispositions de l'article 9 de la Convention et de lacunes du système de la Partie concernée entraînant le non-respect des paragraphes 3 et 8 de l'article 6 de la Convention. M. Alexander Kodjabashev avait été nommé Rapporteur spécial pour la communication.

32. Le Comité est convenu, à titre préliminaire, que la communication ACCC/C/2010/50 était recevable, sans toutefois tirer de conclusions quant aux questions de respect soulevées. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à l'auteur de la communication et à la Partie concernée.

33. Le secrétariat avait reçu trois nouvelles communications (ACCC/C/2010/51 à 53) depuis la dernière réunion du Comité.

34. La communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), présentée par le bureau roumain de Greenpeace Central and Eastern Europe et le Center of Legal Resources, contenait des allégations selon lesquelles la Roumanie ne respectait pas les dispositions des articles 3, 4, 6 et 7 de la Convention eu égard au projet de construction d'une centrale nucléaire dans le pays et à l'approbation de la stratégie énergétique nationale. Après réception de la communication, M. Merab Barbakadze avait été nommé Rapporteur spécial pour la communication.

35. Le Comité est convenu, à titre préliminaire, que la communication ACCC/C/2010/51 était recevable. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée conformément au paragraphe 22 de l'annexe à la décision I/7. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à l'auteur de la communication et à la Partie concernée.

36. La communication ACCC/C/2010/52, qui avait été présentée par un membre du public, concernait le non-respect par une Partie des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information et à la participation du public eu égard à une proposition tendant à exécuter un projet dans une zone protégée reconnue. La communication ACCC/C/2010/53, également présentée par un membre du public, concernait le non-respect par une Partie des dispositions de la Convention eu égard à un projet d'urbanisme et de transports. Le Comité a décidé de demander des éclaircissements aux auteurs des deux communications et est convenu d'attendre de disposer de renseignements supplémentaires avant de se prononcer quant à leur recevabilité.

VI. Dispositions relatives à la présentation des rapports

37. Le secrétariat a fait savoir au Comité que, à sa cinquième réunion (Genève, 29 juin 2010), l'Équipe spéciale de la participation du public aux travaux des instances internationales avait arrêté un projet d'éléments pour la présentation d'informations portant sur le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention dans les rapports nationaux sur l'application de la Convention. L'Équipe spéciale avait invité le Comité à formuler des observations sur les éléments en question avant leur transmission au Groupe de travail des Parties pour examen à la treizième réunion de cet organe (février 2011). Le Comité a pris note du projet élaboré par l'Équipe spéciale. Il a également pris note de la session de formation organisée le 30 juin 2010 par le secrétariat, à l'intention des centres nationaux de liaison et des autres parties prenantes, sur l'élaboration des rapports nationaux sur l'application de la Convention.

38. Le secrétariat a indiqué au Comité que les Parties avaient jusqu'au 8 décembre 2010 au plus tard pour soumettre leur rapport national sur l'application de la Convention aux fins de leur examen à la quatrième Réunion des Parties (Chisinau, juin 2011), et qu'il préparerait par la suite le rapport de synthèse. Les membres du Comité ont fait part de leur souhait d'être informés de la teneur des rapports nationaux sur l'application de la Convention.

39. Le Comité a également examiné le processus d'élaboration de son propre rapport à la quatrième Réunion des Parties. Il a débattu de la suite à donner à ses conclusions et, le cas échéant, à ses recommandations sur le respect des dispositions de la Convention par chacune des Parties et notamment de la suite à donner aux conclusions qu'il avait formulées au début de la période intersessions, par comparaison avec celles auxquelles il avait abouti juste avant la Réunion des Parties. Il a décidé à titre provisoire de conserver la présentation qu'il avait utilisée dans son précédent rapport à la Réunion des Parties, tout en veillant à ce qu'il soit rendu convenablement compte dans le rapport et les additifs concernant chaque ensemble de conclusions et de recommandations de tout progrès accompli par les Parties concernées durant cette période intersessions. Deux sujets ont été proposés en tant que questions générales de respect des dispositions pouvant faire l'objet d'une attention particulière dans le rapport à savoir: l'accès conservatoire à la justice fondé sur la jurisprudence du Comité et la distinction entre les décisions relevant de l'article 6 et celles relevant de l'article 7 de la Convention.

VII. Suivi de cas particuliers de non-respect des dispositions

40. S'agissant de la décision III/6e (Turkménistan), le secrétariat a informé le Comité de l'évolution de la situation concernant le projet de mission du Comité prévue en décembre 2010. Au cours de cette mission, les représentants du Comité devaient avoir la possibilité de rencontrer des responsables de haut rang, des magistrats, des législateurs et d'autres juristes, ainsi que des représentants de la société civile, pour débattre de la législation turkmène eu égard à l'application de la Convention. Le programme proposait également d'inclure des sessions de formation pour les représentants des gouvernements régionaux et du Gouvernement national sur les obligations découlant des trois piliers de la Convention d'Aarhus, dispensées par les membres du Comité. Le Comité a accueilli ces éléments d'information avec satisfaction.

41. Le Comité a noté avec regret qu'en dépit d'un rappel, le Turkménistan n'avait pas soumis son projet de loi révisé sur les associations publiques avant la nouvelle date butoir du 17 septembre. Il a prié le secrétariat d'assurer le suivi de cette question avec la Partie concernée et de rappeler au Turkménistan la date butoir de novembre 2010 pour la présentation de données actualisées sur les progrès accomplis sur la voie de l'application de la décision III/6e. Le Comité examinerait le rapport actualisé à sa trentième réunion.

42. Au sujet de la décision III/6f (Ukraine), le Comité a noté avec regret qu'en dépit du rappel qui lui avait été adressé l'Ukraine n'avait pas encore soumis copie du projet de décret ministériel sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Il a prié le secrétariat d'assurer le suivi de cette question avec la Partie concernée et de lui rappeler la date butoir de novembre 2010 pour la présentation de données actualisées sur les progrès accomplis sur la voie de l'application de la décision III/6f. Le Comité examinerait le rapport actualisé à sa trentième réunion.

43. Le Comité a demandé au secrétariat de rappeler aux autres Parties concernées la date butoir de novembre 2010 pour la soumission des rapports sur les progrès accomplis au sujet des décisions III/6a (Albanie), III/6b (Arménie), III/6c (Kazakhstan) et III/6d (Lituanie) de la Réunion des Parties. Il a décidé d'examiner les rapports en question à sa trentième réunion.

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions

44. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa vingt-huitième réunion du 14 au 17 décembre 2010 et sa trente et unième réunion du 22 au 25 février 2011. Il a aussi

provisoirement décidé qu'il tiendrait sa trente-deuxième réunion du 11 au 14 avril 2011, sa trente-troisième réunion du 13 au 15 juin 2011, sa trente-quatrième réunion du 20 au 23 septembre 2011 et sa trente-cinquième réunion du 13 au 16 décembre 2011.

IX. Questions diverses

45. Le secrétariat a informé le Comité de la récente mission du Président du Bureau de la Réunion des Parties et des membres du secrétariat de la Convention à Chisinau en préparation de la quatrième session ordinaire de la Réunion des Parties, du 15 au 17 juin 2011. Le secrétariat a indiqué au Comité que le pays hôte avait manifesté le vif intérêt de consacrer le débat de haut niveau à la question de l'accès à la justice. Le Comité a fait savoir qu'il était disposé à contribuer à la préparation de la quatrième session de la Réunion des Parties, sous réserve de la décision que prendrait le Groupe de travail des Parties en février 2011 au sujet de l'ordre du jour de ladite session.

46. Le secrétariat a informé le Comité de la publication officielle, au format électronique, du guide sur le mécanisme visant à assurer le respect des dispositions. Ce guide devait être achevé en novembre 2010. Il serait disponible en langue anglaise et, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, traduit en français et en russe.

X. Adoption du rapport et clôture de la réunion

47. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
